



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'Environnement

PR/DAGR/2008/N° 382

<p align="center">ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE SCALANDES A EXPLOITER UN ENTREPOT DE MARCHANDISES COMBUSTIBLES A SAINT-AVIT</p>

**Le Préfet des LANDES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, le titre I^{er} de son Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1 à L.512-3, R.511-9 (nomenclature des installations classées, notamment sa rubrique 1510), R.512-25 à 512-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "*Ateliers de charge d'accumulateurs*" ;
- VU** le dossier déposé le 5 octobre 2007, par lequel la société SCALANDES, dont le siège est situé : Z.A. de Pémégan - BP 49 - 40001 MONT-DE-MARSAN, demande l'autorisation d'exploiter un entrepôt de marchandises combustibles, sur la commune de SAINT-AVIT (40090), Zone d'activités Mamoura Nord ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire, les observations formulées au cours de l'enquête publique qui s'est tenue du 26 novembre 2007 au 28 décembre 2007, le rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur du 24 janvier 2008 ;
- VU** la lettre de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Marsan du 27 juillet 2007 relative au devenir du site, en cas d'arrêt des activités de SCALANDES ;
- VU** la lettre du 26 mars 2008 par laquelle la société SCALANDES répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse du dossier par l'inspection des installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 avril 2008 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 6 mai 2008 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

- CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- CONSIDERANT** que l'activité exercée est compatible avec le règlement local d'urbanisme ;
- CONSIDERANT** que la société SCALANDES s'est engagée à mettre en place un dispositif de défense Incendie comportant notamment un système d'extinction automatique, des poteaux incendie et une réserve extérieure ;
- CONSIDERANT** que la société SCALANDES dispose de capacités techniques et financières suffisantes pour mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la protection de l'environnement et des tiers ;
- CONSIDERANT** que la société SCALANDES peut donc être autorisée à exploiter un nouvel entrepôt à Saint-Avit ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installation autorisée

La société SCALANDES, dont le siège est situé Z.A. de Pémégnan - BP 49 - 40001 MONT-DE-MARSAN, est autorisée à exploiter un entrepôt de marchandises combustibles, Zone d'Activités Mamoura Nord à SAINT-AVIT (40090), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes.

L'ensemble des installations classées exploitées dans l'établissement est :

<i>Désignations et grandeurs caractéristiques des installations</i>	<i>rubrique</i>	<i>régime</i>
entrepôt couvert utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances combustibles, en quantité supérieure à 500 tonnes : → 9 285 t de matières combustibles * (sur 11 000 t stockées), le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³ : → 253 200 m ³	1510-1	Autorisation
atelier de charge d'accumulateurs électriques, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW : → 300 kW	2925	Déclaration

* les masses de bois, papier, carton, matières plastiques sont comptabilisées dans la rubrique n° 1510.

L'activité de l'établissement SCALANDES de Saint-Avit est l'entreposage de marchandises destinées à l'approvisionnement d'hypermarchés.

Les produits susceptibles d'être stockés sont : petit électro-ménager, jardinage, outillage, quincaillerie, plomberie-sanitaire, électricité, bâtiment, peinture et droguerie, parfumerie et hygiène, ameublement, textiles, papeterie et articles scolaires, bagages, jouets, articles pour animaux, articles de plein air, cycles, produits automobiles, articles de sport et de pêche, articles alimentaires.

Les produits frais et les produits classés dangereux sont interdits. L'établissement ne stocke pas de liquides inflammables (hormis le dépôt de gazole de 2 000 litres mentionné ci-dessous), ni de gaz inflammables liquéfiés, ni de bombes aérosols, ni de substances classées Dangereux pour l'environnement, Toxique, Très Toxique, Comburant, Explosif, Inflammable, Irritant, Nocif, Corrosif, Sensibilisant, Cancérogène, Mutagène ou Toxique pour la reproduction.

Les produits arrivent emballés. Il n'y a pas d'activité de reconditionnement.

L'entrepôt est constitué d'un bâtiment d'une surface au sol de 25 000 m² comprenant 4 cellules de stockage de 6 000 m² (hauteur du bâtiment : 11,5 m) et d'un local de charge de batterie de 370 m².

L'établissement comporte, en outre, des utilités et des installations qui ne constituent pas des installations classées pour la protection de l'environnement :

- locaux techniques,
- dont un atelier d'entretien de véhicules,
- bureaux et locaux sociaux,
- transformateur électrique sans PCB ni PCT (630 k V.A),
- installation de réfrigération destinées à des bureaux (13 kW),
- un dépôt de gazole de 2 000 litres associé à la pomperie Sprinkler,

et, sous réserve du respect de l'interdiction des substances et préparations dangereuses déjà citée :

- un dépôt d'engrais à base de nitrate (300 t, teneur en nitrate d'ammonium : 6 %) ne répondant pas aux critères I et II de la rubrique n° 1331,
- un stockage de produits agropharmaceutiques (14,6 t).

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le premier tableau de l'article 1.1.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes, notamment ceux cités à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en préfecture le 5 octobre 2007 non contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2 - Rythme de fonctionnement

Les entrées ou sorties de poids lourds interviennent de jour comme de nuit.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend des dispositions pour prévenir la pollution lumineuse. Notamment, les éclairages extérieurs sont orientés vers le sol.

Les teintes des cloisons sont choisies pour ne pas créer de fort contraste avec les teintes environnantes.

L'exploitant veille à la dératissage permanente du site.

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

Nota : le scénario d'accident cité dans les alinéa suivants repose sur l'hypothèse théorique, hautement improbable, d'une défaillance des mesures préventives et des dispositifs de secours.

Le présent arrêté fait référence à des distances d'éloignement Z_1 et Z_2 , à l'article 4 de l'annexe 3, qui est visée par l'article 28 des prescriptions techniques jointes. Les distances d'éloignement Z_1 et Z_2 à prendre en compte correspondent aux périmètres de dangers Z_1 et Z_2 par rayonnement thermique, déterminés par l'étude des dangers en cas d'incendie touchant une cellule à la fois. L'étude des dangers montre que l'incendie majeur ne

génère pas d'effet toxique significatif, au niveau du sol.

Ces périmètres Z_1 et Z_2 sont représentés par l'annexe 1 du présent arrêté. Un flux thermique de 5 kW/m^2 (Z_1) pourrait être atteint à environ 24 m de l'entrepôt ; un flux de 3 kW/m^2 (Z_2) pourrait être atteint à environ 45 m de l'entrepôt.

ARTICLE 4 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Dans un délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté, puis ensuite tous les **5 ans**, la société SCALANDES procède à un récolement exhaustif aux dispositions du présent arrêté. Il consiste à vérifier la conformité des installations aux prescriptions réglementaires (dispositions constructives et conditions d'exploitation). Une traçabilité en est tenue.

Son bilan, accompagné si nécessaire d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit.

ARTICLE 5 : PERMANENCE DU NIVEAU DE SECURITE

L'exploitant met en place une organisation permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté. Elle doit contrôler l'application de la réglementation (incendie, bruit, maîtrise des pollutions de l'eau, de l'air ou du sol, formation).

La location de surfaces d'entreposage à un tiers est interdite.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS INTERNES OU EXTERNES

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation, à la nature des produits stockés ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant surveille l'affectation des terrains qui entourent son établissement. Si l'urbanisation ou le trafic augmentent notablement ou deviennent plus sensibles (exemples : habitations, école, etc), il doit en informer Monsieur le Préfet. Il doit également vérifier que les nuisances éventuelles subies par les tiers (exemple : bruits) respectent les niveaux réglementaires.

ARTICLE 7 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 : INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

Les obligations liées à la cessation d'activité comprennent, notamment : nettoyage et vidage des locaux, évacuation des produits dangereux ou polluants vers des installations autorisées (la valorisation étant privilégiée), récupération des fluides frigorigènes, inertage et remplissage des cuves d'hydrocarbures maintenues sur site, démontage des membranes d'étanchéité des bassins et comblement des bassins (sauf s'il existe un projet ferme de réutilisation), diagnostic de pollution.

Au sens de l'article R.512-30 du code de l'environnement, l'état dans lequel doit être remis le site, si l'exploitant bénéficiant de l'autorisation délivrée par le présent arrêté cesse son activité (arrêt définitif de l'installation), est :

- le site conservera une vocation logistique, conformément à l'étude d'impact (§ 5.8) et à lettre de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Marsan du 27 juillet 2007.

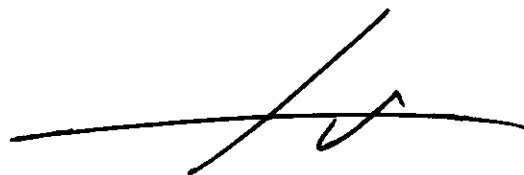
ARTICLE 10 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de Saint-Avit,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la société SCALANDES.

Mont-de-Marsan, le **30 MAI 2008**

Le Préfet



Etienne GUYOT

Prescriptions techniques
jointes à l'arrêté préfectoral du 30. MAI 2008

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
--

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ...

ARTICLE 2 : CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les eaux pluviales des toitures sont collectées pour valorisation (réserves incendie, arrosage des espaces verts).

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable. Hors gestion d'un incendie (situation accidentelle), la consommation d'eau n'excède pas 8.000 m³/an.

Les utilisations possibles de l'eau sont : les usages sanitaires (personnel), le nettoyage des sols, la lutte contre l'incendie.

L'alimentation en eau est munie d'un ou plusieurs dispositifs de mesure totalisateur, qui doivent être relevés annuellement par l'exploitant de manière à suivre les consommations. Néanmoins, au titre de la législation ICPE, le volucompteur n'est pas imposé lorsque l'alimentation en eau dessert uniquement des hydrants nécessaires à la défense contre l'incendie et qu'il créerait une perte de charge préjudiciable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, afin d'éviter un retour dans le réseau d'eau publique.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

La société SCALANDES prend toutes les dispositions dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

L'étanchéité d'un réservoir ou d'une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides polluants ou inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'établissement ne pratique pas le chargement ou le déchargement de véhicules citernes. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches, couvertes et aménagées pour la récupération des écoulements. L'exploitant veille à la limitation des volumes liquides stockés, en relation avec les scénarii accidentels et avec volumes de confinement disponibles.

L'établissement ne pratique pas le déconditionnement des produits (sauf en cas de rupture accidentelle d'un emballage). La société SCALANDES doit disposer d'une procédure traitant du comportement à adopter en cas de rupture d'un emballage.

Les locaux d'entretien des chariots automoteurs sont dépourvus de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux. Les fluides générés par l'entretien des véhicules ou par les percements ou écoulements accidentels sont des déchets éliminés en tant que tels.

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli. A cet effet, l'établissement dispose d'une capacité de confinement de 2 100 m³. L'organe de commande nécessaire à l'isolement de la capacité de confinement doit pouvoir être actionné en toute circonstance, à partir d'un poste de commande non exposé aux effets d'un incendie.

La vanne de barrage et sa commande doivent être repérées (balises) et aisément accessibles. Ces matériels doivent être entretenus et leur efficacité vérifiée régulièrement. Leur emploi fait l'objet d'une procédure de sécurité, de formations et de tests réguliers, dont la réalisation est tracée par écrit.

Outre la conception passive de l'entrepôt, le confinement des écoulements accidentels (tels que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie) est traité dans les procédures de sécurité. L'étanchéité et la pente (topographie) des sols et canalisations participant à la collecte des écoulements accidentels doivent être entretenues et vérifiées périodiquement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Le site ne doit pas générer de rejet liquide de type industriel. Les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux non polluées des eaux suspectes ou polluées.

Les diverses catégories d'effluents de l'établissement, ainsi que les quantités en jeu, sont :

	volume indicatif (en m ³)
eaux usées de type domestique	2 900
eaux de lavage du sol	39 (pas de rejet sur site)

	surface imperméabilisée (en ha)
eaux pluviales de toitures	2,6 ha
eaux pluviales de voiries	1,1 ha

L'exploitant doit tenir à jour un plan des surfaces imperméabilisées, indiquant l'orientation d'une eau pluviale à partir du lieu où elle ruisselle, et tenir à jour une note de calcul des surfaces imperméabilisées.

Les eaux de lavage de sol doivent être, soit rejetées au réseau collectif d'assainissement des eaux usées dans le cadre d'une convention de rejet établie avec son gestionnaire, soit éliminées à l'extérieur de l'établissement en tant que déchet dans une installation autorisée à cet effet.

Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés ne doivent pas dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

L'élimination des eaux usées de type domestique et des eaux de lavage de sol doit être réalisé dans le cadre de conventions, établies avec le gestionnaire de l'installation réceptrice.

Les eaux pluviales polluées ou suspectes, en particulier celles issues des voiries, doivent faire l'objet d'un pré-traitement destiné à abattre les teneurs en hydrocarbures et en matières en suspension, avant rejet dans le milieu naturel. Ce dispositif doit être capable d'absorber un débit entrant de 50 l/s (débit pour lequel un rejet inférieur à 5 mg d'hydrocarbures par litre est assuré). Les autres valeurs limites de rejet sont celles inscrites à

l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Les mesures réalisées sur les effluents au titre du présent arrêté doivent être effectuées selon les méthodes prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont contrôlés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE REJET ET SURVEILLANCE DES REJETS

Les eaux pluviales des toitures non polluées sont valorisées (eau incendie, arrosage). L'excédent est rejeté via le bassin d'infiltration situé au Sud de l'établissement, dont la surface n'est pas inférieure à 689 m².

Après pré-traitement, les eaux pluviales des voiries peuvent être rejetées par infiltration, sous réserve du respect de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 *relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées*.

Le rejet d'eaux pluviales pré-traitées dans le fossé situé au Nord de l'établissement (affluent de la Douze) est possible, sous réserve que le débit rejeté soit inférieur à 3 litres / (seconde . ha imperméabilisé).

Sur le point de rejet dans le fossé affluent de la Douze, est prévu un point de prélèvement d'échantillons représentatifs (débit, température, concentration en polluant, ...). Il doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance des rejets liquides de son établissement :

organisme	fréquence	(type de prélèvement) polluants à rechercher
<i>rejet d'eaux pluviales de toitures :</i>		
au choix	annuelle	(sur un échantillon ponctuel → concentrations) débit, pH, conductivité, DCO, MES, hydrocarbures, détergents, indice Phénols, métaux lourds, AOX
<i>rejet d'autres eaux pluviales (en particulier, celles des voiries) :</i>		
au choix	3 fois /an	(sur échantillon ponctuel → concentrations) pH, conductivité, DCO, MES, hydrocarbures, détergents, indice Phénols, métaux lourds, AOX
laboratoire d'analyse agréé	annuelle	(sur un échantillon représentatif sur 24 heures → concentrations et flux journaliers) débit, pH, conductivité, DCO, MES, hydrocarbures, détergents, azote global, azote Kjeldhal, azote ammoniacal, phosphore total, indice Phénols, métaux lourds, AOX

Les prélèvements sont faits, autant que possible, lors du premier épisode pluvieux qui suit une période sans pluie. Les rapports de contrôle indiquent la pluviométrie.

Les interventions annuelles doivent être mises à profit pour une intercalibration avec la mesure trimestrielle (si celle-ci n'est pas réalisée par un laboratoire agréé). En cas de constat de dépassement d'une valeur limite de rejet, l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées, en précisant les mesures correctives prises ou engagées.

ARTICLE 7 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 8 : GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage à ciel ouvert.

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (revêtement) et convenablement nettoyées.. Sous réserve qu'ils n'aient pas d'impact sur la prévention de l'incendie, des écrans de végétation sont mis en place.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés.

ARTICLE 9 : REJETS LIES AU TRANSPORT

Les émissions dans l'air des véhicules de transport routiers qui atteignent et quittent l'établissement doivent être conformes aux dispositions du code de la route.

La société SCALANDES établit un bilan annuel des rejets dans l'air effectués à partir de son établissement (moyens de transport compris).

Lorsque les conditions techniques et économiques le permettent, l'exploitant doit privilégier le transport par voie ferrée au transport par la route.

ARTICLE 10 : INTERDICTION DU BRULAGE

Le brûlage de tout matériau ou déchet est interdit.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 11 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'établissement.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 12 : CONFORMITE DES MATERIELS

Les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

Le site ne contient pas de source notable de bruits autre que : véhicules et engins de transport, groupes moto-pompes, ventilateurs (extraction d'air, pompes à chaleur).

ARTICLE 13 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 14 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des émergences acoustiques et des niveaux sonores liés à l'activité de l'établissement SCALANDES, lorsqu'il est effectué, doit se faire aux points n° 1 et 5, 2, 3, 4 représentés sur le plan joint en annexe 2, sauf justification particulière (telle qu'une plainte dont la localisation appellerait un contrôle en un point mieux placé).

Les points de contrôle doivent rester libres d'accès, en tout moment et en tout temps.

Sous réserve du respect des émergences limites dans les zones à émergence réglementée (fixées à l'article suivant), les niveaux limites admissibles en limite d'établissement sont :

Emplacement	Niveau limite de bruit admissible, en dB _A	
	de 07 h 00 à 22 h 00, sauf dimanche et jours fériés	de 22 h 00 à 07 h 00, ainsi que dimanche et jours fériés
1	58,5	50
2	58,5	56
3	61	59
4	58	56
5	55	52

Dans un délai de **3 mois**, la société SCALANDES doit :

- faire réaliser une mesure du bruit résiduel représentative de la période nocturne,
- établir la cartographie des zones à émergence réglementée conforme à la définition donnée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997,
- établir la valeur des niveaux maximaux admissibles en limite de propriété, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles,

par un acousticien qualifié, et transmettre les documents et résultats correspondants à l'inspection des installations classées

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

ARTICLE 15 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure à celles fixées ci-dessous :

de 07 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	de 22 h 00 à 07 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (établissement silencieux) tels que définis par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 16 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Tous les **5 ans**, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesures acoustiques destinée à vérifier le respect des valeurs limites réglementaires. En cas de détection d'une anomalie, il en informe l'inspecteur des installations classées, en indiquant les mesures correctives prises ou engagées.

ARTICLE 17 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 18 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 19 : GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, successivement, limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication, s'assurer du traitement ou pré-traitement de ses déchets, s'assurer que le volume des déchets ultimes est strictement limité et qu'ils sont stockés de manière régulière.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 20 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

L'établissement n'a pas d'activité de regroupement ou de transit de déchets extérieurs.

L'activité du site génère des déchets de bureaux, des boues piégées dans les débourbeurs-déshuileurs (déchets classés dangereux), des déchets d'entretien électriques ou électroniques (dont des déchets classés dangereux, tels que des accumulateurs au plomb), des huiles usagées et des déchets d'emballages (déchets classés non dangereux) : cartons, palettes et films plastiques. Ces dernières catégories de déchets doivent être valorisées :

- par régénération et recyclage ou valorisation énergétique, pour les huiles,
- par recyclage en tant que matières premières secondaires, pour les cartons, palettes et films plastiques.

Le tri doit permettre de limiter au maximum le volume des refus de tri.

Les déchets provenant de la maintenance des chariots, notamment des déchets classés dangereux, sont confiés à un éliminateur régulièrement autorisé, le cas échéant après transit dans un centre de regroupement régulièrement autorisé.

Les quantités maximales présentes sur le site, à un instant donné, ne doivent représenter plus de 3 mois de production de déchets.

Les déchets sont entreposés sous abri et sur des zones imperméabilisées. Avant expédition, les déchets banals triés sont stockés en bennes fermées

ARTICLE 21 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie. A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret ;
- b) soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- c) soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

La gestion des déchets électriques et électroniques doit être conforme aux dispositions du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements et aux textes pris pour son application.

Si l'exploitant fait appel à une collectivité territoriale pour la gestion de déchets non dangereux, elle doit être en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées l'acceptation individuelle qui lui a été préalablement délivrée par cette collectivité.

ARTICLE 22 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé.

Pour les déchets dangereux, un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

On rappelle que la production et l'élimination de déchets dangereux peuvent être soumises, en fonction des quantités en jeu, à des obligations de déclaration annuelle et de traçabilité fixées par le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 *relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets* et par ses arrêtés d'application, notamment l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 *fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux*.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 23 : GENERALITES

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement dispose d'une détection automatique d'intrusion. Les alarmes incendie et intrusion sont notamment reportées jusqu'au gardien. Le gardien assure notamment les fonctions de surveillance, d'alerte et d'accueil des secours.

Autour des installations, les sous-bois doivent être maintenus débroussaillés sur une distance minimale de 50 mètres. Dans l'enceinte de l'établissement, tout brûlage est interdit.

ARTICLE 24 : SECURITE

24.1 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des systèmes assurant une fonction de sécurité doit être secourue. Le déclenchement de l'alimentation électrique ne doit pas mettre en défaut la mémorisation des données nécessaire à la sécurité des installations. Le bon fonctionnement des automates et circuits de protection doit être affranchi des micro-coupures électriques.

24.2 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé **annuellement** par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle mentionnent explicitement les défauts relevés. L'exploitant doit remédier à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

24.3 - Zones présentant des risques

Nota : Les zones visées par le présent article ne sont pas les zones d'effets en cas d'accident majeur.

L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement. Il tient à jour un plan de ces zones, qui doivent être matérialisées dans l'établissement.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et rappelées à l'intérieur de celles-ci.

24.4 - Cas particulier du zonage des atmosphères explosibles

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan. Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles. Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées, sur la base des principes de prévention suivants (par ordre de priorité) : empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives, atténuer les effets d'une explosion.

Dans les zones à atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction. L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé. Il doit posséder le recensement à jour des installations électriques situées dans ces zones. Il vérifie la conformité des installations, au moins **tous les 3 ans**. Ce contrôle donne lieu à traçabilité.

24.5 - Interdiction des feux - Permis de travail et permis de feu

Dans les secteurs présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu ou d'un permis de travail. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et/ou d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation.

Ces permis et consigne doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les permis et la consigne doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

24.6 - Formation - Entraînement

Le personnel est instruit des risques des activités et des produits stockés ou mis en œuvre, et de la conduite à tenir en cas d'accident. Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Les entrepôts disposent de sirènes d'évacuation, actionnables depuis chaque issue de secours. Une organisation de crise est mise en place dans l'établissement, pour la première intervention contre les flammes et pour l'évacuation.

Le personnel appelé à intervenir en cas d'accident est entraîné à la mise en œuvre des moyens de lutte et de secours, au cours d'exercices organisés à la cadence d'**une fois par an** au minimum. Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel. Au moins une fois par an, le personnel d'intervention participe à un exercice sur feu réel.

Pour faire face au risque de pollution des eaux superficielles ou souterraines ou des sols, les mesures de rétention des éventuels écoulements accidentels doivent donner lieu à l'entraînement des opérateurs chargés d'intervention de secours et au test périodique de bon fonctionnement des matériels.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations et entraînements.

24.7 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 25 : PROTECTION CONTRE LA Foudre ET SES EFFETS

Nota : les dispositions qui suivent, calquées sur l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, seront remplacées par celles de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, dans les conditions fixées par le nouvel arrêté.

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, **tous les cinq ans**, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 (adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées). Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé.

ARTICLE 26 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours. L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Pour la défense contre l'incendie, l'établissement doit disposer au minimum de :

- un parc d'extincteurs mobiles et de robinets d'incendie armés (RIA) judicieusement placés, notamment à proximité des accès. Le réseau de RIA est implanté de sorte qu'un départ de feu puisse être attaqué par 2 lances simultanément. Les extincteurs et RIA doivent être utilisables en période de gel, s'ils sont placés dans un lieu susceptible d'y être exposé. La composition, la densité, l'entretien et les contrôles du parc doivent être conformes à des normes de référence (*exemple pour les RIA : règle APSAD R5*). La localisation de ces matériels doit être représentée sur un ou plusieurs plans tenus à la disposition des équipes de secours internes et externes ;
- un dispositif d'extinction automatique par sprinklage, généralisé à tout l'entrepôt. Ce dispositif doit être conforme à une norme de référence (*exemple : règle APSAD R1*). Il repose notamment sur deux réserves

d'eau dédiées (soit : 2 x 500 m³) et deux groupes moto-pompe (débit unitaire : 340 m³/h). Ces groupes doivent être placés dans un local indépendant doté de cloisons coupe feu 2 heures. La pression du réseau est maintenue et contrôlée ; en cas de chute de pression, le pompage et une alarme sont déclenchés automatiquement ;

- un dispositif de détection automatique de l'incendie, généralisé à tout l'entrepôt. L'alarme locale est reportée vers une société de télésurveillance. La détection peut être réalisée par le système d'extinction automatique précité, sous réserve qu'il possède une sensibilité et une fiabilité équivalentes ;
- 5 poteaux incendie normalisés à moins de 150 m ;
- 1 bassin extérieur d'eau incendie de 420 m³, qui doit rester accessible aux engins de secours et utilisable, y compris en cas d'incendie dans l'entrepôt.

Des essais de réception des moyens de lutte contre l'incendie doivent être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

Les moyens d'intervention et de secours (exutoires de fumées, détections, extinctions, portes coupe-feu, colonnes sèches, ressources en eaux, extincteurs, RIA, obturateurs, asservissements, etc ...) doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les matériels de lutte contre l'incendie sont entretenus et contrôlés au **minimum annuellement** (cette disposition est applicable sans préjudice des fréquences différentes imposées par les normes de référence, qui doivent être respectées aussi).

La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité (ou toute autre norme équivalente) est appliquée, afin de signaler les emplacements des moyens de secours, des locaux ou stockages présentant des risques, des boutons d'arrêt d'urgence, ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 27 : PLAN D'URGENCE

L'exploitant est établi et tenir à jour un plan qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En particulier, ce plan précise les modalités de diffusion de l'alerte auprès des pouvoirs publics, des services de secours et des gestionnaires des voies routières et ferroviaire voisines, en cas d'incendie susceptible d'évoluer vers un sinistre de grande ampleur ou susceptible de troubler les transports.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 28 : ENTREPOT DE PRODUITS COMBUSTIBLES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 *relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510* (joint en annexe 3 du présent arrêté) sont applicables.

Certains articles de l'arrêté ministériel sont complétés ou précisés comme suit :

Article	
2	Les caractéristiques de réaction et de comportement au feu des matériaux et des structures (exemples : REI 120, A2s1d0) sont définies par les arrêtés ministériels des 21 novembre 2002, 14 février 2003, 13 août 2003 et 22 mars 2004 pris au titre du Code de la construction.
4	<i>voir Article 3 et Annexe 1 du présent arrêté préfectoral.</i>
5	<p>La hauteur de l'entrepôt n'atteint pas 15 m.</p> <p>L'entrepôt n'a qu'un seul niveau.</p> <p>Les prescriptions et les caractéristiques définies dans la lettre DDSIS du 21 janvier 2008, dont une copie a été transmise à la société SCALANDES, doivent être respectées (voies engins, aires de mise en station d'échelles, débroussaillage, registre de sécurité).</p>
6	<p>Le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique.</p> <p>L'entrepôt n'a qu'un seul niveau.</p> <p>La hauteur de l'entrepôt n'atteint pas 12,5 m.</p> <ul style="list-style-type: none"> - en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ou A2s1d0 (M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A1 ou A2s1d0 ou A2s1d1 (M0 ou M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe Broof (t3) (indice T 30/1) ; - les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi REI 120 (coupe-feu 2 heures) ou situés dans un local distant d'au moins 10 m des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont EI 120 (coupe-feu 2 heures) et sont munies d'un ferme-porte ; - les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 m des cellules de stockage, ou isolés par une paroi et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 (coupe-feu 2 heures), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. - les ateliers d'entretien, comme les bureaux et locaux sociaux, ne sont pas surmontés d'étage.
7	Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A1 ou A2s1d0 (M0) (y compris leurs fixations) et R15 (stables au feu de degré 1/4 d'heure), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.
8	<p>L'entrepôt est compartimenté en 4 cellules, ou plus.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs REI 120 au minimum (coupe-feu de degré 2 heures) ; - les portes communicantes entre les cellules doivent être EI 120 (anciennement : coupe-feu de degré 2 heures) ; - si les murs extérieurs ne sont pas REI 60 (coupe-feu 1 heure), les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
9	L'entrepôt possède un système d'extinction automatique d'incendie.

	La surface maximale d'une cellule est de 6 000 m ² .
11	Un système d'extinction automatique est présent. L'entrepôt ne stocke pas de matières dangereuses. Il n'y a pas de matières stockées en vrac.
12	Les produits liquides stockés sont conditionnés en volumes unitaires inférieurs à 5 litres. L'établissement n'a pas d'activité de reconditionnement. Il n'y a pas de transport de produits par chariot élévateur sur les voiries extérieures.
13	Les bâtiments de stockage assurent un premier niveau de rétention. Le quai de chargement est aménagé pour assurer, avec une vanne de barrage, le confinement des écoulements accidentels ou des eaux d'extinction (capacité : 2 100 m ³).
14, 15	<i>voir article 26 des Prescriptions Techniques du présent arrêté préfectoral.</i>
19	<i>voir article 29 des Prescriptions Techniques du présent arrêté préfectoral.</i>
20	Il n'existe pas de chaufferie, dans l'établissement. La partie Entrepôt n'est pas chauffée.
25	La surface au sol de l'entrepôt est de 24 000 m ² .

ARTICLE 29 : ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS ELECTRIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir une explosion d'hydrogène ou un déversement accidentel d'acide.

Les ateliers de charge d'accumulateurs sont conçus, construits et exploités conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 *relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 : "ateliers de charge d'accumulateurs"*.

Certaines de ces dispositions sont rappelées ci-dessous, à titre indicatif.

2.4. Comportement au feu du bâtiment

2.4.1. Le local doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI 120 (anciennement : coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture A1 (incombustible),
- portes intérieures EI 30 (anciennement : coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (anciennement : pare-flamme de degré 1/2 heure),
- pour les autres matériaux : classe A1 ou A2s1d0 (anciennement : incombustibles ou M0) .

2.4.2. Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

2.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit minimal d'extraction est donné par la formule suivante (cas des batteries dites à recombinaison) : $Q = 0,0025 \cdot n \cdot I$

où : Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h
 n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
 I = courant d'électrolyse, en Ampère

2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités comme déchets.

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

4.4. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.9. Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 30 : FORAGE ET PRELEVEMENT D'EAU EN NAPPE

L'établissement exploite un forage en nappe qui ne doit pas dépasser une profondeur de 10 m et un débit de $16 m^3/j$. L'eau prélevée est destinée à la (ou les) réserve(s) d'eau incendie ou à l'arrosage des pelouses.

Le forage et le prélèvement doivent être conçus, construits et exploités conformément aux dispositions suivantes :

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

La nappe captée est la nappe superficielle. L'exploitant doit détenir les informations suivantes : n° du forage dans la base BSS tenue par le BRGM, position et coordonnées Lambert du forage, quantité annuelle prélevée.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement doit se faire de façon à permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités.

Le préfet peut réduire ou suspendre temporairement le prélèvement, en cas de déficit hydrique prononcé dans le bassin hydrographique.

30.1 - Conception de l'installation de prélèvement d'eau

Le réseau d'eau potable et le circuit d'eau prélevée localement dans la nappe doivent être totalement distincts.

Le forage est tubé ; le prélèvement d'eau s'effectue par une pompe électrique immergée.

Protection de la nappe : Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Le terrain d'implantation du forage doit être clôturé avec portail fermé à clef sauf si l'ensemble du site est muni d'une telle clôture. Le sol aux alentours de la tête de forage est maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu. Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour cet entretien. La tête de captage du forage est entourée sur un rayon minimal de 1,5 m d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux de ruissellement.

Têtes de captage : La tête de captage du forage est rendue étanche et s'élève à au moins 50 cm au-dessus du sol ou du fond de la chambre de comptage dans laquelle elle débouche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

30.2 - Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Relevé des prélèvements d'eau : L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé chaque année ; les résultats sont portés sur un registre. L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Le forage est équipé d'un dispositif permettant la mesure de l'eau dans le forage.

L'exploitant consigne sur un registre les incidents survenus au cours de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier, les opérations d'entretien et de contrôle.

Inspection périodique : L'exploitant assure une inspection périodique, au minimum **tous les 10 ans**, du forage en vue de vérifier l'étanchéité de l'ouvrage concerné. Il contrôle notamment la corrosion du forage.

Les installations de pompage et de transport sont régulièrement entretenus.

Conditions de travaux sur l'ouvrage - L'organisation des chantiers de travaux prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Conditions d'arrêt d'exploitation - En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, l'installation de prélèvement est soigneusement fermée ou mise hors service, afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.

Conditions d'abandon : En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en fait la déclaration auprès du préfet au moins **un mois avant** le début des travaux et porte à sa connaissance les travaux prévus pour la remise en état des lieux. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution. L'exploitant communique au préfet **dans les deux mois qui suivent** le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le cas échéant, l'exploitant peut mettre en œuvre des dispositions différentes de celles fixées ci-dessus, sous réserve qu'elles soient conformes aux dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

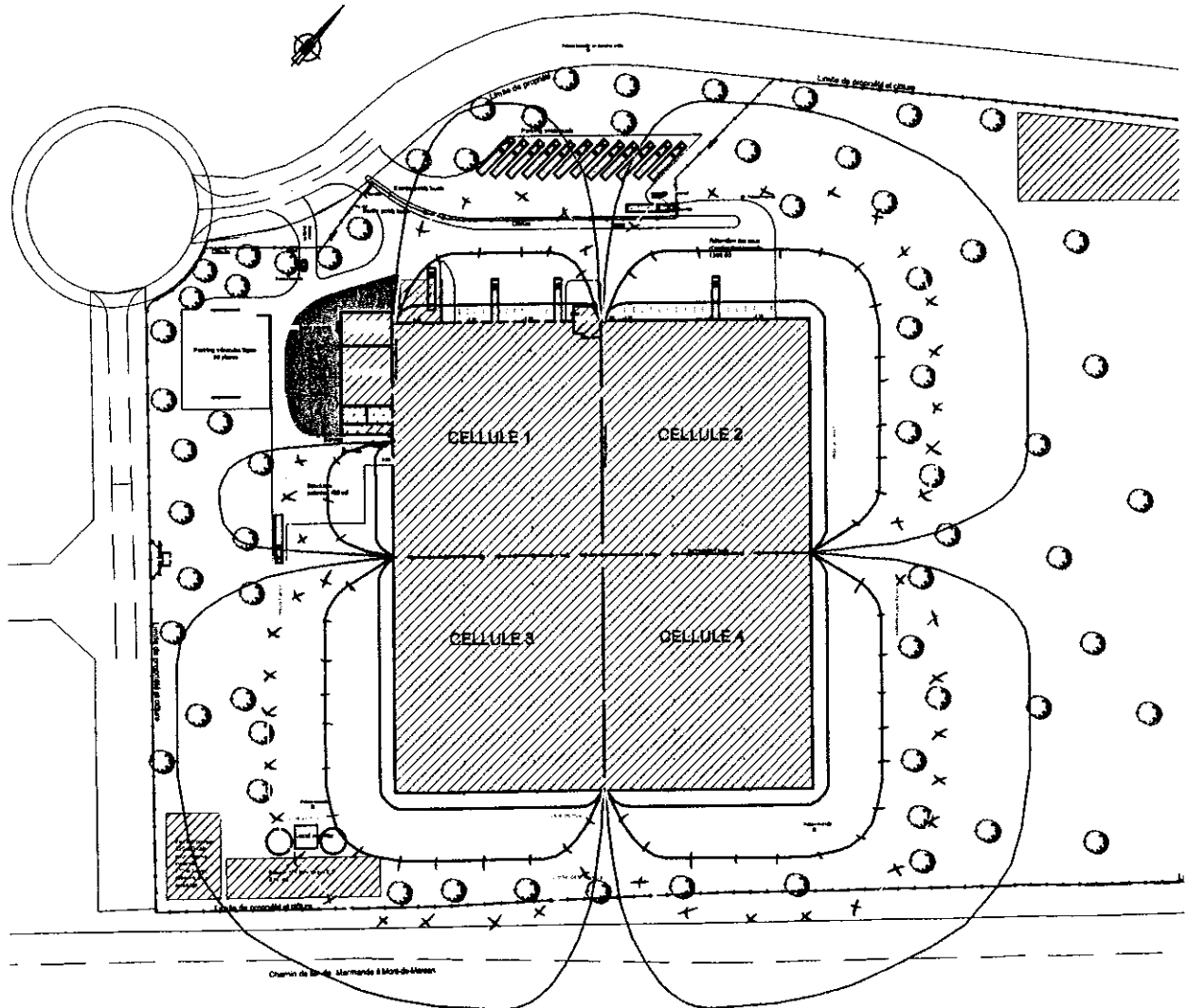
ARTICLE 31 : DEPOT DE GAZOLE

Le dépôt de gazole associé à la pomperie Sprinkler a une capacité de 2 m³.

Le (ou les) cuve(s) doi(ven)t être conçue(s), construite(s) et exploitée(s) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public non contrares au présent arrêté.

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 30 MAI 2008

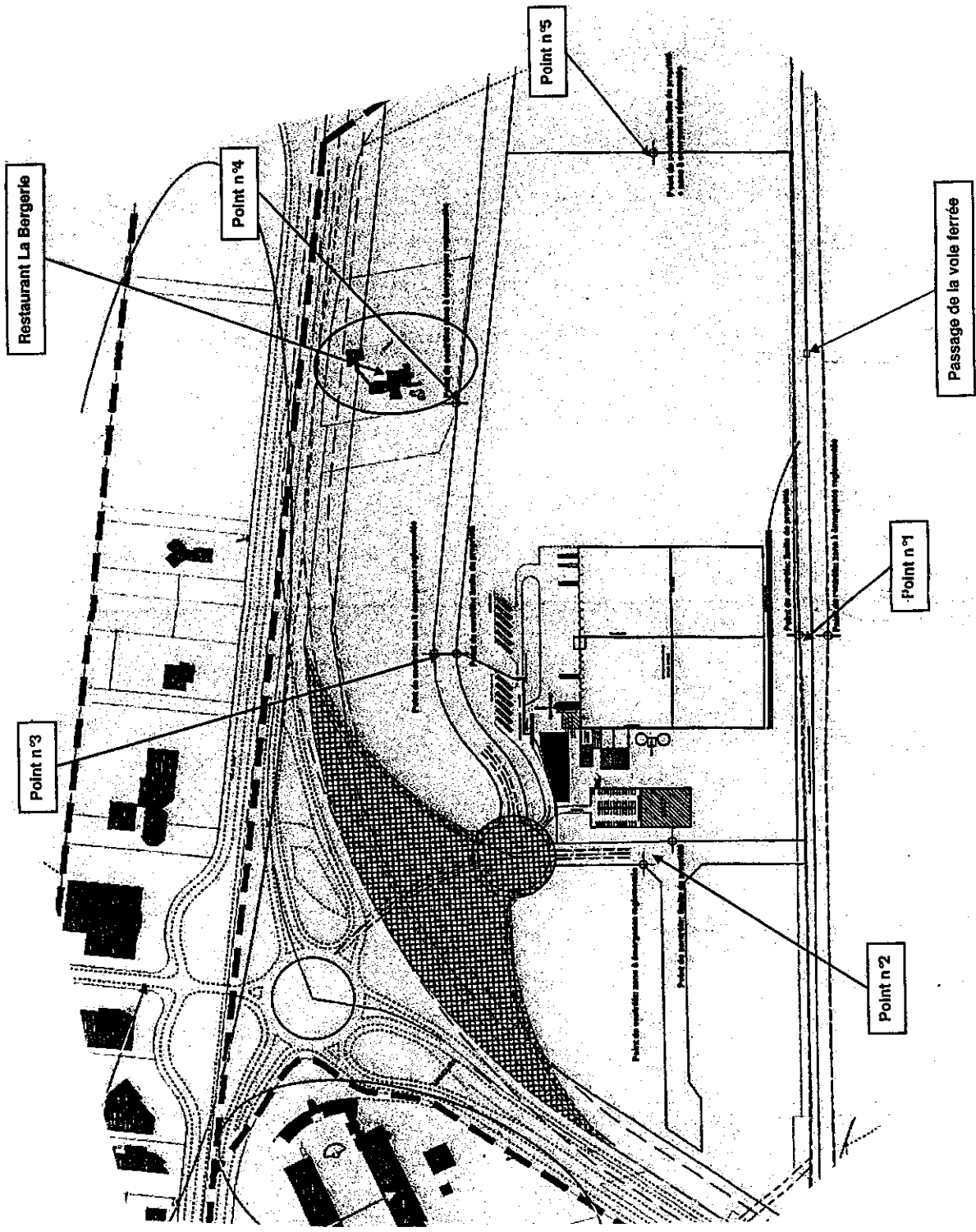
Plan des zones de dangers Z_1 et Z_2 en cas d'incendie majeur à l'intérieur d'une cellule



LEGENDES :

- | | | |
|---------|-----------|--------------------------------------|
| | ————— | Flux thermique 8 kW/m ² |
| Z_1 : | —+—+—+— | Flux thermique 5 kW/m ² |
| Z_2 : | x x x | Flux thermique 3 kW/m ² |
| | - - - - - | Flux thermique 1.6 kW/m ² |

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral du **30 MAI 2008**
Localisation des points de contrôle des émergences ou des niveaux acoustiques



Annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 30 MAI 2008

**Arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres
dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510**

**Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts
soumis à autorisation sous la rubrique 1510**

(JO du 1er janvier 2003)

NOR : DEVP0210307A

Vus

La ministre de l'Écologie et du Développement Durable,

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement et notamment son article L.512-5 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur ;

Vu les arrêtés du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'avis du conseil supérieur des installations classées,

Arrête :

Généralités

Article 1er de l'arrêté du 5 août 2002

Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts soumis à autorisation et relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique aux entrepôts ou aux modifications notables d'entrepôts existants, qui font l'objet d'une demande d'autorisation présentée à l'issue d'un délai de six mois après la date de publication de l'arrêté.

Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant l'expiration de ce délai ou régulièrement mis en service, et sans préjudice des dispositions déjà applicables :

- les dispositions des articles 3, 10, 22, 23, 24 et 25 sont applicables dans un délai de six mois après la date de publication de l'arrêté,
- les dispositions des articles 14 et 15 sont applicables dans un délai d'un an après la date de publication de l'arrêté.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux entrepôts frigorifiques.

Article 2 de l'arrêté du 5 août 2002

On entend par :

Entrepôt couvert : installation, composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus a minima d'une toiture, visée par la rubrique n° 1510.

Entrepôt frigorifique : entrepôt dans lequel les conditions de température sont réglées et maintenues en

fonction des produits, qu'ils soient réfrigérés (entrepôts à température positive) ou congelés ou surgelés (entrepôts à température négative).

Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté, objet des dispositions des articles 8 et 9.

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faitage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

Matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

Article 3 de l'arrêté du 5 août 2002

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Implantation - Accessibilité

Article 4 de l'arrêté du 5 août 2002

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 doivent a minima tenir compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie.

Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers.

Les zones correspondant à ces distances d'éloignement sont mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Article 5 de l'arrêté du 5 août 2002

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des accès " voie échelle " doivent être prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts

Article 6 de l'arrêté du 5 août 2002

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures et la stabilité au feu de la structure d'une heure pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est d'une heure, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie et qu'une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinématique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux M0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Article 7 de l'arrêté du 5 août 2002

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Compartmentage et aménagement du stockage

Article 8 de l'arrêté du 5 août 2002

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Article 9 de l'arrêté du 5 août 2002

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

Le préfet peut autoriser l'exploitation de l'entrepôt pour des tailles de cellules supérieures, en présence de système d'extinction automatique d'incendie, sous réserve d'une justification du niveau de sécurité par l'exploitant, comportant une étude spécifique d'ingénierie incendie au sens du sixième alinéa de l'article 6. Cette justification doit faire l'objet d'une analyse critique conformément aux dispositions de l'article 3 du décret

n° 77-1133 du 21 septembre 1977. L'autorisation ne peut être délivrée qu'après avis du conseil supérieur des installations classées au vu d'un rapport de l'inspection des installations classées et de l'avis du conseil départemental d'hygiène.

Article 10 de l'arrêté du 5 août 2002

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Article 11 de l'arrêté du 5 août 2002

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Article 12 de l'arrêté du 5 août 2002

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Article 13 de l'arrêté du 5 août 2002

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé notamment au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées, et mentionné dans l'arrêté préfectoral.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Moyens de lutte contre l'incendie

Article 14 de l'arrêté du 5 août 2002

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Article 15 de l'arrêté du 5 août 2002

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Le débit des appareils d'incendie est mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

Article 16 de l'arrêté du 5 août 2002

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 17 de l'arrêté du 5 août 2002

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

Article 18 de l'arrêté du 5 août 2002

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 19 de l'arrêté du 5 août 2002

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 20 de l'arrêté du 5 août 2002

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations

métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 21 de l'arrêté du 5 août 2002

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 22 de l'arrêté du 5 août 2002

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 23 de l'arrêté du 5 août 2002

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article 22 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 24 de l'arrêté du 5 août 2002

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Article 25 de l'arrêté du 5 août 2002

Pour tout entrepôt de surface au sol supérieure à 50 000 m², un plan d'opération interne est établi par

l'exploitant.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne s'il existe. Il est renouvelé tous les deux ans.

Article 26 de l'arrêté du 5 août 2002

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Article 27 de l'arrêté du 5 août 2002

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Article 28 de l'arrêté du 5 août 2002

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 2002.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,
P. Vesseron